|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/89 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 septembre 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Proposition visant à préciser les prescriptions relatives   
à la perforation de trous en guise de poignées   
sur les côtés des caisses en carton (4G)

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le 6.1.4.0 du Règlement type dispose que « [l]a perméation de la matière contenue dans l’emballage ne doit en aucun cas constituer un danger dans des conditions normales de transport ». Par conséquent, les emballages pour marchandises dangereuses doivent empêcher les fuites (de l’intérieur vers l’extérieur) et protéger les marchandises dangereuses contre les environnements humides susceptibles de les endommager.

2. Au 6.1.5.3.6.2 du Règlement type, il est indiqué ce qui suit : « [s]i un emballage pour matières solides a été soumis à une épreuve de chute et qu’il a heurté l’aire d’impact sur sa face supérieure, on considère que l’échantillon a subi l’épreuve avec succès si le contenu a été retenu entièrement par un emballage ou récipient intérieur (sac en plastique par exemple), même si la fermeture, tout en continuant d’assurer sa fonction de retenue, n’est plus étanche aux pulvérulents ». Cela signifie que l’emballage doit être entièrement fermé.

3. Dans les opérations de transport de tous les jours, on trouve souvent des emballages en carton 4G avec des trous et des cordes sur le côté (voir figures I et II) ou des emballages en carton 4G avec des trous servant de poignées (voir figure III).

|  |  |
| --- | --- |
| Une image contenant cercle, Caractère coloré  Description générée automatiquementUne image contenant texte, sachet de thé, boîte, art  Description générée automatiquement  **Figure I** | |
| *8082aaf3a12aa6c0515e9ea45e71cb2*Une image contenant cercle, Caractère coloré  Description générée automatiquement**Figure II** | **Une image contenant cercle, Caractère coloré  Description générée automatiquement**Une image contenant électroménager, appareil de cuisine, Électroménager, réfrigérateur  Description générée automatiquement**Figure III** |

4. Sur des emballages en carton 4G, le fait de percer des trous et d’y passer des cordes en guise de poignées ou d’ouvrir des trous pour en faire des poignées peut réduire la protection qu’offre l’emballage lui-même. Les marchandises dangereuses qu’il contient peuvent ainsi être facilement endommagées ou fuir. Le Sous-Comité est donc invité à préciser si les deux types de perforation susmentionnés sont autorisés.

II. Proposition 1

5. Si le Sous-Comité ne considère pas qu’un emballage en carton 4G est un emballage fermé, il est recommandé, par souci de clarté, d’ajouter une description au Règlement type de l’ONU, comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

«**6.1.4.12.5** **La perforation de l’emballage n’est pas autorisée.**

6.1.4.12.~~5~~**6** Les dimensions de la caisse doivent être adaptées au contenu.

6.1.4.12.~~6~~**7** Masse nette maximale : 400 kg. ».

III. Proposition 2

6. Si le Sous-Comité considère que les deux types de perforation susmentionnés sont acceptables, il est recommandé de préciser que les caisses en carton 4G percées de trous doivent satisfaire aux prescriptions en matière de performance qui leur sont applicables, comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

«**6.1.4.12.5** **Les modèles d’emballages perforés pour faciliter le transport sont autorisés, à condition que toutes les prescriptions relatives aux épreuves pour le type de modèle soient satisfaites.**

6.1.4.12.~~5~~**6** Les dimensions de la caisse doivent être adaptées au contenu.

6.1.4.12.~~6~~**7** Masse nette maximale : 400 kg. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)